



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°DS-SIDPC-2025-139
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DES ÉTAPES 18 et 19
DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2025
LES 24 et 25 JUILLET 2025**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le décret du 29 décembre 1943 portant classement parmi les sites du département de la Savoie du cormet de Roselend et ses abords ;

Vu le décret du 09 avril 2008 portant classement parmi les sites du département de la Savoie de l'ensemble formé par le massif de l'Étendard, le col du Glandon, les aiguilles de l'Argentière et leurs abords ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu les arrêtés municipaux réglementant le stationnement et la circulation ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2025 ;

Vu les observations du commandant du groupement de gendarmerie départementale, de la directrice interdépartementale de la police nationale, du président du conseil départemental (direction des infrastructures départementales), du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur du service d'aide médicale d'urgence, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service départemental jeunesse, engagement, sport), de la directrice de la direction interrégionale des routes Centre-Est, du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Vu la demande en date du 27 janvier 2025 de la Société Amaury Sport Organisation ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les 24 et 25 juillet 2025, l'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2025 » empruntera, lors de la dix-huitième étape Vif > Courchevel (Col de la Loze), et de la dix-neuvième étape Albertville > La Plagne, les routes du département de la Savoie selon les itinéraires horaires annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cette épreuve circulera sous le régime de **l'usage privatif de la chaussée** sur la totalité du parcours.

En cas d'événement majeur rendant impraticable une partie du parcours, un itinéraire alternatif pourra être privatisé pour permettre le passage de la course. Le Tour de France pourra emprunter cet itinéraire alternatif, sécurisé par la police nationale ou la gendarmerie nationale, sur décision du membre du corps préfectoral présent au centre opérationnel départemental (COD) ou au poste de commandement interservices (PCIS).

Article 3 – Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DS-SIDPC-2025-124.

Article 4 – Le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par les 18^{ème} et 19^{ème} étapes du Tour de France cycliste 2025 sont interdits ou restreints comme suit :

MERCREDI 23 JUILLET – RESTRICTIONS ANTICIPÉES DES ÉTAPES N° 18 ET 19

- Interdiction de stationnement au col du Glandon à Saint-Colomban-des-Villards et au col de la Madeleine à Saint-François-Longchamp du 23 juillet à 18h00 jusqu'au 24 juillet à 20h30 ;
- Interdiction de stationnement et fermeture de la route du Col de la loze entre Méribel Les Allues et Le Col de la Loze du 23 juillet 2025 à 18h00 jusqu'au 24 juillet 20h30.

JEUDI 24 JUILLET – RESTRICTIONS ANTICIPÉES DES ÉTAPES N° 18 ET 19

- Interdiction de stationnement au col des Saisies à Hauteluce, au col de Méraillat à Beaufort-sur-Doron, au col du Pré à Arêches-Beaufort et au Cormet de Roselend à Beaufort-sur-Doron du 24 juillet à 18h00 jusqu'au 25 juillet à 20h30 (montées des cols y compris).

JEUDI 24 JUILLET – FERMETURES ET RESTRICTIONS DE L'ÉTAPE N° 18

- La RD927 de Saint-Colomban-des-Villards à Saint-Etienne-de-Cuines est fermée de 10h00 à 16h30 ;
- La sortie n°26 de l'A43 à St Marie de Cuines est fermée de 10h00 à 16h30.
- La RD 213 entre Saint Etienne de Cuines et Saint François Longchamp, est fermée de 10h00 à 17h00
- La RD213 est fermée au Col de la Madeleine à hauteur de Saint-François-Longchamp de 12h00 à 17h00 ;
- Les RD213 et RD97 du Col de la Madeleine à La Léchère sont fermées de 12h00 à 17h00 ;
- Les forces de l'ordre prendront l'initiative de fermer la RD213 à l'intersection avec la D97 en cas de saturation ;
- Interdiction de stationnement sur la RD213 entre Celliers et le Col de la Madeleine ;
- Les RD97 et RD915 de La Léchère à Moûtiers sont fermées de 13h15 à 17h00. La RD915 de Moûtiers à Brides les Bains est fermée de 13h30 à 17h15.
- Les RD915, RD91A, RD91E à Courchevel du rond point du Carrey au Col de la Loze sont fermées de 13h00 à 20h00 ;
- La rue de la sous-préfecture au niveau de la sortie de Moûtiers « Les Cordeliers » en provenance d'Aime-la-Plagne est fermée de 13h30 à 17h30;
- La sortie n°37 de la RN90 à la Léchère sera fermée de 13h00 à 17h00 ;
- La sortie n°38 sens montant de la RN90 à Aigueblanche est fermée de 13h00 à 17h00 ;
- La sortie n°39 de la RN90 à Moûtiers Nord est fermée de 13h00 à 17h00
- Les sorties n°41 de la RN90 au giratoire de l'Europe sont fermées dans les deux sens de 13h00 à 17h00 ;

VENDREDI 25 JUILLET – FERMETURES ET RESTRICTIONS DE L'ÉTAPE N°19

- Les RD990, RD1212 et RD1508 de Albertville à Ugine sont fermées de 10h30 à 14h30 ;
- A Albertville, le rond point du Champ de Mars est fermée de 10h30 à 14h00 ;
- Les RD109 et RD1212 de Ugine à Crest-Voland sont fermées de 11h00 à 15h00 ;
- Les RD1212, RD71A et RD218B de Crest-Voland au Col des Saisies à Hauteluce sont fermées de 11h45 à 15h30 ;
- Les RD218B et RD925 du Col des Saisies (Hauteluce) à Villard-sur-Doron sont fermées de 12h00 à 15h45 ;
- La RD925 de Villard-sur-Doron au Col du Pré à Arêches Beaufort est fermée de 12h15 à 16h30 ;
- Les RD925 et RD902 du Col du Pré - Cormet de Roselend à Bourg-Saint-Maurice sont fermées de 12h00 à 17h00 ;
- Les RD902, RD1090 et RN90 (Carrefour N90-RD990) de Bourg-Saint-Maurice à Aime-la-Plagne sont fermées de 13h30 à 17h30 ;
- La RN90 est fermée de Aime-la-Plagne à Bourg-Saint-Maurice, sortie obligatoire en direction de la RD990 de 12h00 à 17h30 ;
- Les accès à la RN90 de Aime-la-Plagne à Bourg-Saint-Maurice sont fermées de 12h00 à 17h00. La fermeture des 2 sens de la RN90 se fera au bout de la bretelle de sortie Leclerc (zone artisanale des Iles à Aime) du sens montant.
- La bretelle d'entrée depuis la RD220 vers la RN90 (qui passe sous le passage supérieur de la RN90) sera fermée de 12h à 17h.
- Les RD220, RD221 et RD223 du Lieu-dit « Les Provagnes » à La Plagne-Tarentaise (arrivée d'étape) sont fermées de 13h00 à 20h00.
- Interdiction de stationnement sur les RD220, RD221, et RD223 dans la montée de La Plagne jusqu'à Plagne Village (sauf parkings autorisés et absence de saturation des zones de stationnement) du 24 juillet à 18h00 au 25 juillet à 20h00.

Article 4 – Outre les dispositions précédemment énoncées, le stationnement des véhicules et de leurs attelages est strictement interdit sur l'axe emprunté par la course, à partir de 8h00 la veille de chaque étape, jusqu'à l'heure de réouverture des routes susmentionnées.

Article 5 - Nonobstant les dispositions qui précèdent, les forces de police et de gendarmerie nationales, placées sous l'autorité du PCIS ou COD, prennent toutes mesures justifiées par les impératifs de sécurité ou d'écoulement du trafic. Elles peuvent notamment, en tant que de besoin, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation de façon à tenir compte des possibilités qui peuvent s'offrir de réduire la gêne occasionnée à la circulation pour l'ensemble des usagers de la route ou assurer la sécurité.

Article 6 – Les usagers et les spectateurs doivent respecter la signalisation les différents emplacements réservés (parkings) pour permettre le stationnement des différents intervenants (police nationale, gendarmerie nationale, sapeurs-pompiers, SAMU, véhicules du conseil départemental, véhicules de la direction interrégionale des routes notamment).

Article 7 - Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Le stationnement des véhicules est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts,

dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, dans les voies particulièrement étroites ainsi que dans les zones de chutes de pierres.

Article 8 - L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2025 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 6, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 9 - Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 10 - A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 11 - Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 12 - Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, les jours de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, F4 T1, T2, P1 et P2.

Article 13 – Compte-tenu de l'absence d'atteintes aux sites classés au titre du paysage, la pose d'éléments temporaires de mobilier urbain est autorisée la veille des épreuves. Ils devront être retirés le lendemain.

Article 14 - Les maires des communes traversées prennent les arrêtés nécessaires en vue de régler la circulation et le stationnement sur leur territoire lors du passage de l'épreuve et les transmettent à la préfecture de la Savoie (pref-defense-protection-civile@savoie.gouv.fr).

Article 15 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 – La sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne, le sous-préfet d'Albertville, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, la directrice interdépartementale de la police nationale, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service d'aide médicale d'urgence, la directrice de la direction interrégionale des routes Centre-Est, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et les maires des communes traversées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 2 juillet 2025

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet

Signé Ludovic TRAUTMANN